

**Direction des affaires étudiantes et communautaires**

**PAVILLON PIEKOUAGAMI**

---

---

**PARTIE 3**

**RÈGLEMENT D'IMMEUBLE  
2011-2012**

**AVERTISSEMENT**

**1.** Une résidence d'élèves exige, de la part de ses occupants ou occupantes, le respect de certaines règles de civilité, de sécurité et d'hygiène qui permettent à l'ensemble des locataires de jouir de ce lieu d'habitation en toute quiétude. L'ensemble des clauses qui suivent a été établi dans cet esprit. L'acceptation et le respect de ces clauses constituent donc une condition d'admissibilité et de maintien d'entente de location.

**DÉFINITION**

**2.** Dans le présent bail, à moins que le contexte exige une interprétation différente :

**a)** Une chambre privée signifie un local ne devant être occupé que par une personne et comprenant aussi les meubles meublants qui garnissent ledit local.

**b)** Une partie de chambre semi privée signifie la partie occupée par une personne, dans un local, dont les accommodations prévoient double occupation et comprenant aussi les meubles meublants qui garnissent ledit local.

**c)** Une chambre semi privée, à occupation simple, signifie un local occupé par une seule personne mais prévu pour une occupation double comprenant les meubles meublants qui garnissent ledit local.

**d)** L'immeuble signifie la résidence mise à la disposition des locataires, par le locateur, à des fins de location.

**UTILISATION DES LIEUX LOUÉS ET DES ÉQUIPEMENTS PHYSIQUES**

**3a.** Le ou la locataire s'engage à jouir des lieux loués et des équipements physiques destinés à son usage, en se conformant au présent bail. Il ou elle s'engage de plus, à se livrer sur les lieux loués, ainsi que sur les lieux communs, aux seules activités de nature à respecter la tranquillité et l'ordre requis au bien-être des colocataires et à collaborer avec le personnel du Service des résidences, dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, la direction de la résidence se réserve le droit de remiser ou d'interdire tout appareil qui sera jugé non conforme à l'esprit des présentes.

**3b.** Le ou la locataire s'engage :

- À ne rien fixer sur les murs, boiseries ou portes des lieux loués sans consentement;
- à ne rien placer dans les fenêtres, sur les allèges extérieures des fenêtres;
- à ne pas déplacer les moustiquaires;
- à ne rien jeter par les fenêtres, ni dans les puits d'air ou de lumière;
- à ne faire aucune modification ou addition au filage électrique;
- à ne faire aucun changement ou altération dans les lieux loués (peinture);
- à fermer la porte à clef, les fenêtres et les robinets lorsqu'il ou elle quitte les lieux loués;
- à garder en bon état les meubles, les pièces d'équipement ainsi que tout objet mis à sa disposition et à laisser à leur lieu respectif, pour utilisation commune, l'ameublement des salles et autres pièces.

**3c.** À la prise de possession de sa chambre, le locataire doit remplir et remettre un formulaire d'inventaire de chambre dans un délai de cinq (5) jours après son arrivée à la résidence. À défaut de remettre ce formulaire, le locataire pourra être tenu responsable de tout bris, défaut ou anomalie que constatera le locateur pendant la durée du bail ou suite au départ du locataire.

**3d.** Le locataire ne peut sortir de sa chambre le mobilier fourni. Il ne peut peindre ou appliquer du papier peint sur les murs. Les décorations murales doivent être installées de façon à ne pas endommager les murs.

## **CHANGEMENT DE CHAMBRE**

**4a.** Le ou la locataire s'engage à ne pas changer de chambre ni à l'offrir à un ou une autre locataire sans le consentement écrit de la direction des résidences.

**4b.** Advenant le cas où une partie d'une chambre semi privée devient vacante suite à la résiliation du présent bail, **conformément à l'article 13, le ou la locataire de l'autre partie de la chambre devra, dès lors, assumer le coût prévu au présent bail pour une chambre semi privée, à occupation simple, à moins qu'il ou elle désire louer un autre type de chambre qui serait alors disponible.**

## **PROPRETÉ**

**5a.** Le ou la locataire est responsable de la propreté et de l'ordre de sa chambre et doit veiller à la propreté des lieux communs, en général. Il est tenu également de laver sa vaisselle et la ranger de façon à ne pas nuire aux autres utilisateurs de la cuisine puis, de participer au ménage quotidien de la cuisine. Le personnel de la résidence peut confisquer tous les articles de cuisine sales et jeter toute nourriture représentant un risque pour l'hygiène et la salubrité des lieux. Il est interdit de faire de la cuisson ailleurs que dans la cuisine.

**5b.** Advenant le cas où il y aurait plainte concernant l'hygiène des lieux loués, le ou la locataire s'engage à défrayer les coûts du grand ménage de son local d'habitation.

## **ANIMAUX**

**6.** Le ou la locataire ne devra garder, dans les lieux loués ou dans l'édifice abritant les lieux loués, aucun animal quel qu'il soit.

## **SOLLICITATION**

**7.** Tous les genres de commerce, de sollicitation et de jeux à l'argent sont interdits dans la résidence.

## **ARMES, SUBSTANCES DANGEREUSES**

**8.** Aucune substance inflammable, explosive, corrosive ou autrement dommageable, aucune arme à feu, arme blanche ou arme de défense, aucun fusil à plomb (ou type « paintball ») ne devra être conservé dans les lieux loués ou dans l'édifice abritant ces lieux.

## **BOISSON & CIGARETTES**

**9.** La consommation des boissons alcooliques est permise dans les lieux loués seulement. Interdiction de fumer dans tous les lieux des étages 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

## **DROGUE**

**10.** La possession ou le trafic de drogue, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit dans la résidence.

## **CUISSON DANS LES LIEUX LOUÉS**

**11.** Le ou la locataire sera tenu ou tenue responsable des dommages causés en utilisant des appareils électriques non autorisés. En tout temps, le ou la locataire ne devra utiliser simultanément plus de 1500 watts de puissance. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le ou la locataire ne peut utiliser des appareils électriques, tels que poêle à deux ronds, poêle à frîre, poêle électrique pour faire cuire, rôtir ou réchauffer des aliments. Les appareils électriques suivants sont cependant autorisés : four micro-ondes, grille-pain fermés, bouilloire électrique, réfrigérateur dont la dimension ne dépasse pas 5 pi. cubes. Enfin, veuillez prendre note que pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de faire bouillir de l'huile.

## **CLÉS**

**12.** À l'arrivée, le locateur remet un jeu de clés au ou à la locataire. En cas de perte, ce dernier ou cette dernière devra déboursier 20 \$ pour en obtenir un autre. À la fin du bail, ces clefs devront être remises au locateur sans quoi elles seront facturées à raison de 20 \$ par clé.

## **STATIONNEMENT**

**13a)** Le locateur n'a aucune obligation de fournir du stationnement et le coût de celui-ci n'est pas compris dans le loyer de la chambre.

**13b)** Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies d'accès des résidences. Le ou la locataire peut utiliser les stationnements du collège ce, en conformité avec la politique en vigueur.

## **INCENDIES**

**14.** Si les lieux devenaient inhabitables à la suite d'un incendie ou de tout autre sinistre, le bail sera automatiquement résilié et le ou la locataire remboursé ou remboursée de tout loyer payé d'avance.

## **ASSURANCES, PERTES, VOL, BRIS DE BIENS PERSONNELS ET DOMMAGES AU COLLÈGE**

**15.** Le locateur n'est pas responsable de la perte, du bris ou du vol des biens personnels du locataire ou de la locataire. Nous demandons que le locataire ou la locataire possède une assurance responsabilités civiles de particuliers avec une couverture suffisante pour se protéger contre les accidents, les incendies et le vol des biens personnels. Le Collège ne peut être tenu responsable de la destruction totale ou partielle des biens et des responsabilités civiles de l'étudiant(e).

## **COHABITATION**

**16.** Le ou la locataire convient qu'il ou elle occupera seul ou seule la chambre louée.

## **HEURES DE TRANQUILLITÉ**

**17.** Les heures de tranquillité, dans les résidences, sont de 23 h à 10 h, tous les jours de la semaine.

## **VISITEURS**

**18a)** Les heures de visite, dans les lieux loués, sont de 11 h à 23 h, chaque jour de la semaine. L'accès à la résidence sera limité aux visiteurs à partir de 18 h, du dimanche au jeudi (sauf les soirées précédentes une journée fériée) selon la procédure suivante :

**Lorsqu'un visiteur se présentera au poste de garde, le gardien appellera la personne visitée (locataire) avant de donner accès à la résidence au visiteur. Le visiteur se verra refuser l'accès à la résidence s'il n'y a pas de réponse dans la chambre du locataire. De plus, le visiteur devra laisser une carte d'identité au gardien le temps de sa visite. Enfin, un locataire ne pourra recevoir plus de deux visiteurs à la fois.**

**18b)** Pour des raisons de tranquillité et de sécurité, les visiteurs doivent avoir quitté les chambres avant 23 h.

**18c)** Le personnel de la résidence peut, en tout temps, interdire à certains visiteurs, l'accès à la résidence.

**18d)** Le ou la locataire est responsable de la conduite de ses invités lors de réceptions ou de visites; il ou elle évite la cohabitation et respecte les heures de tranquillité et les règlements en vigueur.

## **INITIATION, SOIRÉES SOCIALES**

**19.** Toute forme d'initiation est interdite dans la résidence. Il en est de même pour l'organisation et la participation à des rencontres où il y a consommation de boissons alcooliques.

## **MUSIQUE ET TRANQUILLITÉ**

**20.** Les instruments de musique sont interdits sauf si arrangement avec monsieur Marc-André Laberge (poste 491). Le matériel de diffusion du son autre que le matériel sonore de base pour les ordinateurs est interdit. Surtout les haut-parleurs de type « subwoofer » (haut-parleur de basses fréquences). Les bruits et la musique doivent, en tout temps, respecter le bien-être et la tranquillité des locataires. Le port du casque d'écoute devient obligatoire à partir de 20 h 30. Le ou la locataire doit se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance des autres locataires. Les portes de chambre doivent être fermées en tout temps.

## **ACCESSIBILITÉ À LA RÉSIDENCE**

**21.** Les portes de la résidence seront fermées à clef à 18 h. Après 18 h, le résident ou la résidente devra emprunter la porte arrière. Du jeudi soir au samedi soir, à compter de 24 h, le ou la locataire devra s'identifier auprès du gardien, pour avoir accès à la résidence.

## **CAUTION**

**22.** Le locataire, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire signer le bail par ses parents ou toute autre personne pouvant se porter responsable du bail et agir à titre de caution.

## **LA SOUS-LOCATION ET LA CESSION DE BAIL**

**23.** Un élève qui loue un logement d'une institution d'enseignement ne peut sous-louer le logement ou céder son bail. (art. 1981).

## **RÉSILIATION DU BAIL**

**24.** La signature d'un bail est un engagement du respect du présent règlement d'immeuble en plus d'être un engagement de paiement du nombre de mois indiqué au bail. À cet effet, aucune résiliation de bail ne sera acceptée pour des raisons autres que l'abandon de cours\* ou le départ en stage à l'extérieur de la ville (un avis écrit d'au moins 30 jours est nécessaire).

\*Un mois d'avis sera demandé pour une demande de résiliation effectuée avant la date d'abandon de cours. Après cette date, la durée de la session en cours sera facturée (4 mois).

Veillez prendre note qu'un mois de bail débute le 15<sup>e</sup> jour du mois et se termine le 14<sup>e</sup> jour du mois suivant.

## **PAIEMENT**

**25.** Bien que différents modes de paiement soient acceptés, nous recommandons le prélèvement automatique mensuel. Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet.

## **FERMETURE DE L'IMMEUBLE**

**26.** En tout temps, le locateur pourra fermer complètement la résidence pour toute raison qu'il juge valable, sans limiter la généralité de ce qui précède pour entre autres causes : feu, inondation, grève, lock-out, contestation, occupation, vandalisme et ce, sans indemnité pour le ou la locataire, sauf le remboursement de tout loyer payé d'avance dans le cas de fermeture totale, si c'est là une décision du Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière.

## **PERSONNEL DE LA RÉSIDENCE**

- 27.**
- Marc-André Laberge, responsable : local 145.2, poste téléphonique 491
  - Renée Lessard, agente de bureau : local 108.2, poste téléphonique 334
  - Marie-Noëlle Pilote : local 210.2 ou 1110.1, poste téléphonique 428 ou 7859
  - Colette Potvin, entretien sanitaire : communiquer via le poste de garde au 369
  - Mathieu Tremblay, gardien en chef : poste de garde au R-C, poste téléphonique 369

**POUR TOUTES LES FINS EN RAPPORT AVEC L'EXÉCUTION DU PRÉSENT BAIL, LE OU LA LOCATAIRE ÉLIT DOMICILE DANS LES LIEUX LOUÉS.**

**Mars 2011**

2505, rue St-Hubert, Jonquière, Québec G7X 7W2  
Téléphone : 418 547-2191  
Télécopieur : 418 595-4489  
1-03-25

